

Propositions de modifications législatives

	Texte actuel	Proposition	Commentaire
1	<p><u>L. 233-7 du code de commerce</u></p> <p>I.-Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.</p> <p>L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.</p> <p>La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.</p> <p>II.-La personne tenue à l'information mentionnée au I informe également l'Autorité des marchés financiers, dans un délai et selon des modalités fixés par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé, à la demande de la personne qui gère ce marché d'instruments financiers. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Le règlement général précise également les modalités de calcul des seuils de participation.</p> <p>III.-Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant</p>	<p><u>L. 233-7 du code de commerce</u></p> <p>I.-Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 3% ou du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.</p> <p>L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.</p> <p>La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital à émettre et les droits de vote qui y sont attachés [option 1 : ainsi que les actions ou les droits de vote sur lesquelles elle détient une exposition économique par un instrument financier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat].</p> <p>II.-La personne tenue à l'information mentionnée au I informe également l'Autorité des marchés financiers, dans un délai et selon des modalités fixés par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé, à la demande de la personne qui gère ce</p>	<p>Ajout d'un seuil de 3%</p> <p>Exclusion des titres donnant accès au capital à émettre.</p> <p>Information à donner si l'option 1 était choisie sur le périmètre des instruments financiers dérivés concernés par la déclaration de franchissement de seuil.</p>

<p>sur la détention de fractions du capital ou des droits de vote inférieures à celle du vingtième mentionnée au I. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à 0,5 % du capital ou des droits de vote.</p> <p>IV.-Les obligations d'information prévues aux I, II et III ne s'appliquent pas aux actions :</p> <p>1° Acquisées aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers, dans le cadre habituel du cycle de règlement à court terme défini par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>2° Détenues par les teneurs de comptes conservateurs dans le cadre de leur activité de tenue de compte et de conservation ;</p> <p>3° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 93 / 6 / CE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds des entreprises d'investissement de crédit à condition que ces actions ne représentent pas une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur de ces titres supérieure à un seuil fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et que les droits de vote attachés à ces titres ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur ;</p> <p>4° Remises aux membres du Système européen de banques centrales ou par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités monétaires, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>V.-Les obligations d'information prévues aux I, II et III ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Au teneur de marché lors du franchissement du seuil du vingtième du capital ou des droits de vote dans le cadre de la tenue de marché, à condition qu'il n'intervienne pas dans la gestion de l'émetteur dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>2° Lorsque la personne mentionnée au I est contrôlée, au sens de l'article L. 233-3, par une entité soumise à l'obligation prévue aux I à III pour les actions détenues par cette personne ou que cette entité est elle-même contrôlée, au sens de l'article L. 233-3, par une entité soumise à l'obligation prévue aux I à III pour ces mêmes</p>	<p>marché d'instruments financiers. <u>Dans ce dernier cas, l'information porte sur tout ou partie des seuils mentionnés au I.</u> Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Le règlement général précise également les modalités de calcul des seuils de participation.</p> <p>III.-Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital ou des droits de vote inférieures à celle <u>de 3%</u> mentionnée au I. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à 0,5 % du capital ou des droits de vote.</p> <p>IV.-Les obligations d'information prévues aux I, II et III ne s'appliquent pas aux actions :</p> <p>1° Acquisées aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers, dans le cadre habituel du cycle de règlement à court terme défini par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>2° Détenues par les teneurs de comptes conservateurs dans le cadre de leur activité de tenue de compte et de conservation ;</p> <p>3° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive <u>2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006</u>, sur l'adéquation des fonds <u>propres</u> des entreprises d'investissement <u>et des établissements</u> de crédit à condition que ces actions ne représentent pas une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur de ces titres supérieure à un seuil fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et que les droits de vote attachés à ces titres ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur ;</p> <p>4° Remises aux membres du Système européen de banques centrales ou par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités monétaires, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Capacité donnée à l'AMF de réduire le nombre de seuils applicables sur Alternext (à savoir 50% et 95%).</p> <p>Coordination avec le I</p> <p>Actualisation de la référence.</p> <p>Suppression du 4°, obsolète.</p>
--	--	--

<p>actions.</p> <p>VI.-En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée au III, les statuts de la société peuvent prévoir que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société émettrice au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Cette fraction ne peut toutefois être supérieure à 5 %.</p> <p>VII.-Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la personne tenue à l'information prévue au I est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises et à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de dix jours de bourse. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration doit être établie, communiquée à la société et à l'Autorité des marchés financiers et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions.</p>	<p>V.-Les obligations d'information prévues aux I, II et III ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Au teneur de marché lors du franchissement du seuil du vingtième du capital ou des droits de vote dans le cadre de la tenue de marché, à condition qu'il n'intervienne pas dans la gestion de l'émetteur dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>2° Lorsque la personne mentionnée au I est contrôlée, au sens de l'article L. 233-3, par une entité soumise à l'obligation prévue aux I à III pour les actions détenues par cette personne ou que cette entité est elle-même contrôlée, au sens de l'article L. 233-3, par une entité soumise à l'obligation prévue aux I à III pour ces mêmes actions.</p> <p>VI.-En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée au III, les statuts de la société peuvent prévoir que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société émettrice au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Cette fraction ne peut toutefois être supérieure à 3 %.</p> <p>VII.-Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la personne tenue à l'information prévue au I est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième, des trois vingtièmes, ou du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir. Cette déclaration précise les modalités de financement de l'acquisition, si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, la stratégie qu'il envisage vis-à-vis de l'émetteur et les opérations pour la mettre en œuvre ainsi que tout accord ayant pour objet les actions et les droits de vote. Elle précise si l'acquéreur envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Le règlement général de l'AMF précise le</p>	<p>Coordination avec le I.</p> <p>Ajout des seuils de 15% et 25%.</p> <p>Délai de 6 mois</p> <p>Ajout de nouveaux items dans la déclaration d'intention.</p>
---	--	--

		<p><u>contenu de la déclaration.</u></p> <p><u>Cette déclaration</u> est adressée à la société dont les actions ont été acquises et <u>déposées auprès de</u> l'Autorité des marchés financiers dans un délai de <u>cing</u> jours de bourse. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration <u>motivée</u> doit être établie, communiquée à la société et <u>déposée</u> à l'Autorité des marchés financiers <u>sans délai</u> et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions. <u>Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois mentionné au premier alinéa.</u></p>	<p>Délai fixé à 5 jours de bourse et non plus 10.</p> <p>Suppression de la motivation par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées.</p> <p>En cas de changement d'intention, la nouvelle déclaration fera courir à nouveau le délai de 6 mois.</p>
2	<p><u>R. 233-1 du code de commerce</u></p> <p>Pour l'application du I de l'article L. 233-7, le délai d'information de la société est de cinq jours de Bourse à compter du franchissement du seuil de participation.</p>	<p><u>R. 233-1 du code de commerce</u></p> <p>Pour l'application du I de l'article L. 233-7, <u>l'information est reçue par</u> la société au plus tard <u>avant la clôture des négociations du quatrième jour</u> de bourse suivant le franchissement du seuil de participation.</p> <p>[option 1 : <u>Les instruments financiers visés au I du L. 233-7 sont les contrats financiers avec paiement d'un différentiel et les contrats d'échange relatifs à des actions assorties de droits de vote ainsi que tout instrument financier ayant un objet ou un effet équivalent.</u>]</p>	<p>Réduction du délai de déclaration à la société.</p>
3	<p><u>L. 233-9 du code de commerce</u></p> <p>I. - Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 :</p> <p>1° Les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;</p> <p>2° Les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;</p>	<p><u>L. 233-9 du code de commerce</u></p> <p>I. - Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 :</p> <p>1° Les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;</p> <p>2° Les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Les actions ou les droits de vote possédés</p>	

<p>4° Les actions ou les droits de vote que cette personne, ou l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord ;</p> <p>5° Les actions dont cette personne a l'usufruit ;</p> <p>6° Les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec lequel cette personne a conclu un accord de cession temporaire portant sur ces actions ou droits de vote ;</p> <p>7° Les actions déposées auprès de cette personne, à condition que celle-ci puisse exercer les droits de vote qui leur sont attachés comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires ;</p> <p>8° Les droits de vote que cette personne peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés.</p> <p>II. - Ne sont pas assimilées aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 :</p> <p>1° Les actions détenues par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérés par une société de gestion de portefeuille contrôlée par cette personne au sens de l'article L. 233-3, sauf exceptions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>2° Les actions détenues dans un portefeuille géré par un prestataire de services d'investissement contrôlé par cette personne au sens de l'article L. 233-3, dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sauf exceptions prévues par le même règlement général.</p>	<p>par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;</p> <p>4° <u>Sans préjudice du 5° [option 2 : et du 6°.]</u> les actions ou les droits de vote que cette personne, ou l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord ;</p> <p><u>5° Les actions déjà émises auxquelles sont attachés des droits de vote ou les droits de vote que cette personne, ou l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3°, peut acquérir à son initiative en vertu d'un instrument financier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;</u></p> <p>[option n°2 : ajout d'un 6° :</p> <p><u>6° Les actions déjà émises auxquelles sont attachés des droits de vote ou les droits de vote sur lesquels cette personne, ou l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3°, détient une exposition économique en vertu d'un instrument financier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.]</u></p> <p><u>6° [ou 7°]</u> Les actions dont cette personne a l'usufruit ;</p> <p><u>7° [ou 8°]</u> Les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec lequel cette personne a conclu un accord de cession temporaire portant sur ces actions ou droits de vote ;</p> <p><u>8° [ou 9°]</u> Les actions déposées auprès de cette personne, à condition que celle-ci puisse exercer les droits de vote qui leur sont attachés comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires ;</p> <p><u>9° [ou 10°]</u> Les droits de vote que cette personne peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés.</p> <p>II. - Ne sont pas assimilées aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 :</p> <p>1° Les actions détenues par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérés par une société de gestion de</p>	<p>Maintien du 4° pour viser les promesses unilatérales.</p> <p><u>Transposition de l'article 11 de la directive 2007/14/CE</u></p> <p>Adjonction d'une assimilation couvrant les instruments financiers à dénouement physique pouvant conduire à l'acquisition des actions.</p> <p><u>Option n°2</u> : ajout en plus du 5° d'une assimilation couvrant les instruments financiers à dénouement monétaire procurant une exposition économique sur les actions.</p> <p>Coordination avec le 2°</p>
---	--	---

	<p>portefeuille contrôlée par cette personne au sens de l'article L. 233-3, <u>dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers sauf exceptions prévues par ce même règlement ;</u></p> <p>2° Les actions détenues dans un portefeuille géré par un prestataire de services d'investissement contrôlé par cette personne au sens de l'article L. 233-3, dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, <u>sauf exceptions prévues par ce même règlement .</u></p> <p><u>[Option 2 : 3° Les instruments financiers détenus par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit à condition que ces instruments ne représentent pas une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur de ces titres supérieure à un seuil fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.]</u></p>	<p>Option 2 : Exemption pour le portefeuille de négociation des PSI.</p>
4	<p><u>Nouvel article R. 233-1-1</u></p> <p><u>Les instruments financiers visés au 5° du L. 233-9 sont les obligations échangeables en actions, les contrats d'option d'achat, les contrats à terme ferme, et tous autres contrats à terme relatifs à des actions assorties de droits de vote qui peuvent être réglés par une livraison physique à l'initiative du porteur ainsi que tout instrument financier ayant un objet ou un effet équivalent.</u></p> <p>[option 2 :</p> <p><u>Les instruments financiers visés au 6° du L. 299-9 sont les contrats financiers avec paiement d'un différentiel et les contrats d'échange relatifs à des actions assorties de droits de vote ainsi que tout instrument financier ayant un objet ou un effet équivalent.]</u></p>	<p>La liste fixée par le décret comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les instruments financiers dénouables en actions sur initiative du porteur (option 1); - soit, en plus de ces instruments financiers, les instruments financiers type CFD (option 2).

5	<p><u>L. 233-13 du code de commerce</u></p> <p>En fonction des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.</p>	<p><u>L. 233-13 du code de commerce</u></p> <p>En fonction des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus <u>de 3%</u>, du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.</p>	<p>En coordination avec l'adjonction d'un nouveau seuil au L. 233-7 du code de commerce.</p>
6	<p><u>L. 233-14 du code de commerce</u></p> <p>A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 233-7, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.</p> <p>Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.</p> <p>L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au VII de l'article L. 233-7 est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième ou du cinquième mentionnée au même alinéa pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.</p> <p>Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère</p>	<p><u>L. 233-14 du code de commerce</u></p> <p><u>L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement à la déclaration</u> prévue aux I et II de l'article L. 233-7 <u>ou au VII de cet article, lorsqu'elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, est privé des droit de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée</u> pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.</p> <p>Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.</p> <p>L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au VII de l'article L. 233-7 est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième ou du cinquième mentionnée au même alinéa pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de</p>	<p>Modification rédactionnelle, en particulier d'allègement compte tenu du fait que l'article L. 233-7 fixe déjà le champ.</p>

	<p>public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article L. 233-7 ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au VII de cet article pendant la période de douze mois suivant sa publication dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>deux ans suivant la date de régularisation de la notification.</p> <p>Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article L. 233-7 ou qui n'aurait pas régulièrement respecté le contenu de la déclaration prévue au VII de cet article pendant la période de six mois suivant sa publication dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux actions acquises par un actionnaire qui n'avait pas, antérieurement à une acquisition de titres, procédé régulièrement à la déclaration prévue aux I et II de l'article L. 233-7.</p>	<p>Coordination</p> <p>Clarification pour englober les allers retours sur les actions.</p>
7	<p>Article L433-3 I à III du code monétaire et financier</p> <p>I. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est tenue d'en informer immédiatement l'Autorité et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du</p>	<p>Article L433-3 I à III du code monétaire et financier</p> <p>Option 1 :</p> <p>I- Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote au sens des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce sauf les 5° et 6° du L. 233-9 dudit code d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat</p>	<p><u>Option 1</u> : conservation du périmètre actuel.</p>

	<p>capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote.</p> <p>Le prix proposé doit être au moins équivalent au prix le plus élevé payé par l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le dépôt de l'offre. L'Autorité des marchés financiers peut demander ou autoriser la modification du prix proposé dans les circonstances et selon les critères fixés dans son règlement général.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles l'autorité peut accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur des instruments financiers émis par une société dont le siège social est établi en France et dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>II. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen oblige le ou les acquéreurs à acheter les titres qui leur sont alors présentés au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée.</p> <p>III. - L'Autorité des marchés financiers peut prévoir que les règles mentionnées au II sont également applicables, dans des conditions et selon des modalités fixées par son règlement général, aux instruments financiers négociés sur tout marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande.</p>	<p>partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est tenue d'en informer immédiatement l'Autorité et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote.</p> <p>(...)</p> <p>Option 2 :</p> <p>I- Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote au sens des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce sauf le 6° du L. 233-9 du code de commerce d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est tenue d'en informer immédiatement l'Autorité et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote.</p>	<p><u>Option 2</u> : extension des modalités de calcul du seuil de l'offre obligatoire aux seuls instruments financiers dérivés donnant accès à des actions.</p>
8	<p><u>L. 451-2-1 du code monétaire et financier</u></p>	<p><u>L. 451-2-1 du code monétaire et financier</u></p>	

<p>L'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce est également donnée lorsque la société a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-1 du présent code. Sont alors applicables les II, IV, V et VII de l'article L. 233-7, ainsi que les articles L. 233-8, L. 233-9, L. 233-10, L. 233-10-1, L. 233-11 et L. 233-12 du code de commerce.</p>	<p>L'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce est également donnée lorsque la société a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-1 du présent code. Sont alors applicables les II, IV, V et VII de l'article L. 233-7, ainsi que les articles L. 233-8, L. 233-9, L. 233-10, L. 233-10-1, L. 233-11 et L. 233-12 du code de commerce.</p> <p><u>L'Autorité des marchés financiers peut dispenser la personne détenant des participations d'une société dont le siège est établi en dehors de l'Espace économique européen des obligations d'information mentionnées au I de l'article L. 233-7 du code de commerce si elle estime équivalentes les obligations auxquelles cette personne est soumise en vertu de la législation de l'Etat tiers qui lui est applicable.</u></p> <p><u>L'Autorité des marchés financiers peut dispenser la société dont le siège statutaire est hors du territoire de l'Espace économique européen des obligations définies au II de l'article L. 233-8 du code de commerce si elle estime équivalentes les obligations auxquelles cette société est soumise en vertu de la législation de l'Etat tiers dans lequel cette société a son siège social.</u></p> <p><u>L'Autorité des marchés financiers arrête et publie régulièrement la liste des Etats tiers dont les dispositions législatives ou réglementaires sont estimées équivalentes aux obligations définies au I de l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce.</u></p>	<p>Disposition visant à transposer l'article 19 de la directive 2007/14/CE.</p> <p>Disposition visant à transposer l'article 21 de la directive 2007/14/CE.</p> <p>Idem</p>
---	---	---